

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). *Bulletin* : Partage d'ascendant; attribution à un seul de tout l'ivoir immobilier; action en rescision pour lésion; mode d'estimation des biens partagés. — Faillite; actes nuls; transport. — Enregistrement; convention entre copartageants; son caractère. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Carrière; exploitation; éboulement; ouvrier blessé; demande en dommages-intérêts; expertise.
JURY D'EXPROPRIATION. — Terrains retranchés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Munich (Bavière) : Empoisonnement de la comtesse Choriinsky par son mari et la maîtresse de celui-ci; mise en jugement du comte Choriinsky après la condamnation, pour les mêmes faits, de la baronne d'Ebergeny. — Cour militaire de Belgique : Accusation d'assassinat commis par le sergent Floron, du 5^e de ligne, sur la personne de son capitaine, M. Warlehoff, commandant le dépôt du corps.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 25 juin, sont nommés :
Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M. Tourné, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Denat, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 4^{er}) et nommé président de chambre honoraire.
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Dubus, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lentaigue (Pierre-Louis-Eugène), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 4^{er}) et nommé conseiller honoraire.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Tourné : 25 mai 1848, procureur de la République à Condom; — 1849, révoqué; — 21 janvier 1850, procureur de la République à Saint-Pons; — 21 mai 1852, procureur de la République au Vigan; — 12 novembre 1853, substitut du procureur général à la Cour impériale de Nîmes; — 1^{er} mai 1858, avocat général à la Cour impériale de Toulouse.
M. Dubus : ... substitut à Vire; — 28 mai 1851, substitut à Coutances; — 16 février 1852, substitut à Caen; — 23 décembre 1852, procureur impérial à Argentan; — 13 octobre 1859, procureur impérial à Saint-Lô; — 14 juin 1861, procureur impérial à Caen.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 24 juin.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ATTRIBUTION À UN SEUL DE TOUT L'IVOIR IMMOBILIER. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION. — MODE D'ESTIMATION DES BIENS PARTAGÉS.

Les partages d'ascendants sont soumis à la règle tracée par les articles 826 et 832 du Code Napoléon : l'ascendant ne peut, en vertu d'un prétendu pouvoir souverain qui naîtrait pour lui des articles 1073 et suivants du Code Napoléon, et sans observer les règles tracées en matière de partage de succession, attribuer tout son avoir immobilier à l'un de ses descendants, les autres ne recevant que des valeurs mobilières, et cela sans qu'il soit établi en fait que l'ivoir immobilier de l'ascendant fut impartageable.
Les biens compris dans le partage d'ascendant doivent, pour l'appréciation de l'action en rescision pour lésion dirigée contre ce partage, s'estimer d'après leur valeur non au jour même du partage, mais au jour du décès de l'auteur du partage (articles 890, 918 et 922 du Code Napoléon).
Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le procureur général Delangle, d'un arrêt rendu, le 17 mai 1867, par la Cour impériale d'Agen. (Veuve Queilles contre consorts Dessoliers. Plaidants, M^{es} Diard et Duboy.)

FAILLITE. — ACTES NULS. — TRANSPORT.

Les transports consentis par le failli dans l'intervalle de la cessation des paiements au jugement déclaratif de la faillite, pour dettes nouvellement contractées, c'est-à-dire pour dettes contemporaines au transport, ne tombent pas sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, lorsque le cessionnaire a ignoré l'état de cessation des paiements du débetant.
Spécialement, il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'un transport fait en même temps qu'une ouverture de crédit et pour en être la garantie, alors d'ailleurs qu'en fait il est reconnu que ces actes sont sincères et ne tendent pas à valider une dette ancienne.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier,

et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 24 février 1866, par la Cour impériale de Paris. (Le comte contre faillite Lauvernier. — Plaidants, M^{es} Housset et de Saint-Malo.)

ENREGISTREMENT. — CONVENTION ENTRE COPARTAGEANTS. — SON CARACTÈRE.

La convention par laquelle l'un des copartageants, pour arrêter le cours d'une action en rescision pour lésion dirigée contre lui, abandonne à l'autre copartageant une partie des biens à lui attribués par le partage, doit-elle être enregistrée au droit fixe, comme constituant un complément de partage? N'est-elle pas, au contraire, passible du droit proportionnel, comme constituant un acte translatif de propriété?

Résolu, en ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Pont, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, par un arrêt portant cassation d'un jugement du Tribunal civil de Cahors. (Enregistrement contre Tesseyre. — Plaidant, M^e Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 20 juin.

CARRIÈRE. — EXPLOITATION. — ÉBOULEMENT. — OUVRIER BLESSÉ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE.

Au mois de juillet 1866, M. Bertelage travaillait à la découverte d'une carrière à plâtre sur le territoire d'Argenteuil, dans une propriété appartenant à M. Jeandel, aux travaux de laquelle M. Anglaré présidait comme en ayant l'entreprise.

Le 14 juillet, un éboulement survint qui blessa gravement M. Bertelage et produisit sur sa personne d'assez notables désordres.

Pour obtenir réparation du préjudice qu'il avait éprouvé, M. Bertelage a assigné MM. Jeandel et Anglaré devant le Tribunal civil de Versailles en paiement de 3,000 francs de dommages-intérêts.

Ces messieurs se sont réciproquement renvoyé la responsabilité en la déclinant l'un et l'autre, et la demande de M. Bertelage a été appréciée ainsi qu'il suit par jugement du 22 mai 1867 :

« Le Tribunal,

« Sur la mise en cause de Jeandel :

« Attendu qu'il est établi par les documents produits au Tribunal qu'Anglaré avait entrepris, pour son propre compte, les travaux de terrassement au cours desquels Bertelage a été blessé; qu'il embauchait et dirigeait ses ouvriers; qu'il doit donc être considéré comme un entrepreneur et non comme le préposé de Jeandel, qui n'avait pas même le droit d'intervenir dans la conduite des travaux;

« Attendu que, Anglaré n'étant pas le préposé de Jeandel, la responsabilité de ce dernier n'est point engagée, en vertu du principe de l'article 1384 du Code Napoléon; qu'il doit donc être mis hors de cause;

« En ce qui touche Anglaré :

« Attendu qu'il est dès à présent établi pour le Tribunal que l'accident dont Bertelage a été victime est le résultat de la négligence et du défaut de précautions apporté par Anglaré dans la direction et la surveillance des travaux;

« Mais attendu que le Tribunal n'est point éclairé sur la gravité des blessures que le demandeur prétend avoir éprouvées et sur le préjudice qui a pu en résulter, et qu'il y a lieu de commettre un médecin à l'effet de visiter Bertelage;

« Le Tribunal met Jeandel hors de cause, et avant faire droit, dit que par le sieur Robert, médecin à Argenteuil, commis à cet effet, et qui prètera serment devant le président, le sieur Bertelage sera visité à l'effet de constater quelle a été la nature des contusions qu'il a éprouvées lors de l'accident du 14 juillet 1866, quelles en ont été les suites, et pendant combien de temps il a pu être dans l'impossibilité de reprendre son travail;

« Dit que l'expert sera autorisé à s'entourer de tous renseignements, notamment sur les circonstances de l'accident, le volume des terres sous lesquelles Bertelage a été renversé, et sur le fait qu'il n'y aurait eu ni fracture ni contusion assez grave pour l'empêcher de se relever et de monter seul dans une voiture;

« Dit que l'expert dressera de ses constatations un procès-verbal de rapport qui sera déposé au greffe, pour être par les parties requis et par le Tribunal statué ainsi qu'il appartiendra;

« Condamne Bertelage aux dépens vis-à-vis de Jeandel;

« Réserve le surplus des dépens. »

M. Bertelage a interjeté de ce jugement un appel principal pour faire déclarer M. Jeandel également responsable des conséquences de l'accident qui lui était arrivé et obtenir dès à présent contre lui et Anglaré, et sans expertise, les 3,000 francs de dommages-intérêts par lui réclamés; il a articulé et demandé à prouver les faits suivants : 1^o Anglaré était ouvrier tâcheron de M. Jeandel lors des travaux de terrassement exécutés dans la carrière à plâtre de ce dernier au mois de juillet 1866, et ledit Jeandel avait sur les lieux un contre-maître pour surveiller lesdits travaux; 2^o pour hâter la besogne, contrairement aux règlements, les terres étaient minées pour les détacher et les extraire en quantité plus considérable; 3^o le 4 juillet 1866, Bertelage reçut l'ordre d'Anglaré de travailler à une de ces mines et de couper un pilier en terre qui, seul, retenait une masse de 4 mètres de hauteur sur 6 de largeur, sans prendre les précautions les plus vulgaires, et ce, malgré les observations de Bertelage; 4^o Bertelage, occupé seul à ce travail, ne pouvait voir quand la terre se crevait et quand l'éboulement serait prochain.

M^e Paul Labbé a soutenu cet appel et ces conclusions subsidiaires.

M. Anglaré a interjeté un appel incident pour obtenir sa mise hors de cause.

M^e Travers a soutenu cet appel.

M^e Renault, du barreau de Versailles, a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Jeandel.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour, adoptant, sur les conclusions principales, les motifs des premiers juges, et considérant, sur les conclusions subsidiaires, que les faits articulés étaient, les uns démentis par les documents produits, les autres non pertinents et admissibles, a rejeté lesdites conclusions subsidiaires et confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Versailles.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Barbaroux, magistrat directeur.

Session de juin.

TERRAINS RETRANCHÉS.

Cette session a été consacrée entièrement à faire fixer par le jury le prix de terrains retranchés par suite d'alignement dans les quartiers de la ville de Paris. Il y en avait dans tous les arrondissements, mais le nombre en était plus considérable dans l'ancienne banlieue, et cela s'explique facilement, si l'on considère qu'il y a quelques années à peine, les quartiers excentriques, en en exceptant les grandes voies de communication, étaient formés de petits sentiers, chemins ou ruelles qu'on ne pouvait décorer du nom de rues. Les propriétaires des terrains en bordure, comprenant qu'il était de leur intérêt de modifier cet état de choses, ont demandé l'alignement, et c'est par suite du nombre de ces demandes que depuis peu de mois trois opérations de cette nature ont été soumises au jury d'expropriation.

Sous l'empire de l'ancienne législation, les alignements étaient donnés par le bureau des trésoriers de France, et les tracés des voies publiques anciennes et nouvelles étaient exécutés par leurs ordres. Ce n'était pas cependant à la règle fixe et invariable, car en 1701, un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 17 mai, nommait une commission composée de deux membres, les sieurs Formier de Montagny et Guitard de Marly, trésoriers de France au bureau des finances de Paris, pour régler l'alignement et la pente des rues Saint-Dominique, de Bellechasse, de l'Université, de Poitiers et de Bourbon. Un troisième commissaire leur fut adjoint, ce fut le sieur de Bragelonne, pris comme eux parmi les trésoriers de France.

Un autre arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 1703, rendu sur le rapport du contrôleur général des finances Chamillart, mérite également d'être noté, parce qu'il indique de quelle manière et dans quelle mesure les propriétaires des terrains qui devaient subir l'alignement seraient dédommagés. On y voit que les commissaires-voies fixaient l'estimation des terrains abandonnés et que ce dédommagement était fait en deniers lorsque le prix n'excédait pas 200 livres; que, lorsqu'il était supérieur à cette somme, on donnait au propriétaire des terrains en échange de ceux livrés à la voie publique. Ces échanges étaient exempts de tous droits de fisc. Les arrêts du Conseil qui avaient trait à l'alignement étaient lus et publiés au prône des diverses paroisses, de même que les syndics de ces paroisses étaient civilement responsables de n'avoir pas averti les habitants des contraventions qu'ils pouvaient commettre en matière de voirie.

Lorsqu'un propriétaire voulait reconstruire après démolition, il devait procéder de la même façon; s'il ne demandait pas alignement au bureau des finances et qu'il commençait à élever ses constructions, une forte amende le punissait de sa témérité, et s'il négligeait le premier avertissement, sa maison était rasée par ordre du Conseil. Le produit de ces amendes était destiné à l'entretien et à la réparation des voies publiques.

On sait qu'il faut également demander l'alignement à l'administration, qu'il s'agisse d'une construction ou d'une reconstruction. Mais cela a lieu bien plus rarement en matière de reconstruction; c'est pour ce motif que les affaires dans lesquelles il s'agissait de reconstruction formaient environ le quart de celles soumises au jury actuel. On comprendra facilement que, si trois cents voies publiques environ étaient comprises dans cette opération, nous ne faisons mention que des rares immeubles détruits ou transformés par suite de l'alignement et auxquels se rattache un souvenir historique. La maison portant le n^o 23 de la rue des Bons-Enfants, qui communique à la rue de Valois par un passage déjà vieux, a appartenu à M^{me} de Matignon, fille du ministre baron de Breteuil et mère de la duchesse de Montmorency. Cette élégante du règne de Louis XVI poussait la coquetterie au point de s'abonner avec sa marchande de modes (M^{lle} Berlin), pour changer de poul tous les soirs. Son hôtel, qui depuis a subi peu de modifications, était situé au n^o 21 de la même rue, et le personnel de sa maison occupait seul l'immeuble dont nous parlons.

La maison qui fait l'encoignure des rues Saint-Denis et du Renard-Saint-Sauveur a été construite sur l'emplacement de l'immeuble qu'un bourgeois de Paris, Robert Renard, y possédait en 1372, ainsi que cela résulte du censier de Févêché. Jaillot, qui s'entonne avec raison de ce que Sauval n'ait pas fait mention de cette rue, estime que cette voie publique doit son nom à ce bourgeois de Paris. Un quart de siècle après, la même maison prenait pour enseigne un renard.

On voit encore rue du Foin-au-Marais, n^o 8, quelques vestiges de l'ancien hôtel de Tresmes, abandonné par son propriétaire, lorsqu'après son mariage avec la fille de M. de Boisfranc, chancelier du duc d'Orléans, il venait s'installer dans le magnifique hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin bâti par Le Pautre, et dont nous avons déjà parlé.

L'hôtel d'Albret avait été construit par le connétable Anne, duc de Montmorency, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'immeuble portant le n^o 7 sur la rue des Francs-Bourgeois, et qui faisait partie autrefois de la culture Sainte-Catherine. Cet hôtel fut donné par le connétable à son quatrième fils Guillaume, seigneur de Thoré, et porta son nom jusqu'en 1386, époque à laquelle il fut vendu par lui, à titre d'échange, à Marie de Baudini. Des saisies, adjudications et alliances successives le transmirent à César-Phébus d'Albret, comte de Miessans, maréchal de France. Il resta dans la même famille de 1635 à 1678, et après avoir été acquis à cette époque par Jean Brunet de Chailli, il devint en 1741 la propriété de M. du Tillet, président honoraire au Parlement de Paris. Sauval avait confondu cet hôtel avec l'hôtel de Damville, situé rue Culture-Sainte-Catherine, près de l'hôtel Carnavalet; un historien de Paris l'a confondu de nos jours avec l'hôtel du chancelier Le Tellier, qui habitait, il est vrai, rue des Francs-Bourgeois, mais dans une maison voisine.

La communauté des Bénédictines, qui subit un retranchement d'environ 200 mètres de terrain, a été créée en 1852, à Paris, rue des Postes. La maison mère a été fondée à Castres par une fille du marquis Pons de Villeneuve. Cet établissement d'instruction publique est dirigé par onze religieuses; il est placé sous l'invocation de Notre-Dame de l'Immaculée Conception. La fondatrice, née dans un pays où la règle de saint Benoît était suivie de temps immémorial, l'avait adoptée de préférence.

L'auteur des *Anciennes maisons de Paris* a pensé à tort que les n^{os} 27 et 29 de la rue des Postes étaient avant 1789 des dépendances de l'ancienne communauté Sainte-Aure. La communauté était en effet propriétaire de cet immeuble, ainsi qu'il résulte des titres conservés aux Archives de l'empire (S. 4641); mais l'église de cette communauté, qui existe encore, indique suffisamment que le couvent était situé entre la rue Tournefort (autrefois Neuve-Sainte-Geneviève) et la rue Moutetard, et non entre la rue des Postes et la rue Tournefort. Il faut conclure de là que les religieuses de Sainte-Aure louaient leur maison de la rue des Postes, et que M^{me} du Barry, qu'elles avaient eu le triste honneur d'élever, n'a jamais occupé une des dépendances de cet immeuble.

Tels sont les souvenirs historiques qui se rattachent à cette opération.

LÉON LESAGE.

Nous nous bornons à mentionner les divers prix des terrains fixés par le jury dans les vingt arrondissements de Paris.

Dans le premier arrondissement, le terrain a été payé, rues des Bons-Enfants et de Valois, à raison de 500 francs le mètre; dans le deuxième arrondissement, rues Saint-Denis et Saint-Sauveur, 650 francs; rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 350 francs le mètre; dans le troisième arrondissement, rue des Vieilles-Haudriettes, 300 francs; rue du Four, 200 francs; rues Réaumur et des Vertus, 350 francs; rue de Beaune, 150 francs; rue de Saintonge, 300 francs le mètre; dans le quatrième arrondissement, rue des Francs-Bourgeois, 330 francs, et quai d'Orléans, 250 francs le mètre; dans le cinquième arrondissement, rue des Postes, 130 francs; rue du Puits-qui-Parle, 120 francs; rue du Gril, 100 francs; dans le sixième arrondissement, rue du Cherche-Midi, 150 francs; rue de la Barouillère, 150 francs; dans le septième arrondissement, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 300 francs; dans le huitième arrondissement, rue de Berry, 250 francs; rue de la Pépinière, 400 francs; dans le neuvième arrondissement, rues des Martyrs et Neuve-Bréda, 300 fr.; rue Caumartin et boulevard Haussmann, 950 fr.; dans le dixième arrondissement, rue Saint-Maur-Popincourt, 150 francs; rue des Messageries, 250 francs; rue des Petites-Ecuries, 450 francs; dans le onzième arrondissement, rue Saint-Ambroise, 150 francs; rue Saint-Maur-Popincourt, 120 francs; rue Pierre-Levée, 160 francs; rue Saint-Sébastien, 200 francs; avenue Parmentier, 400 fr., et rue des Amandiers, 400 fr. par mètre; dans le douzième arrondissement, rue de la Brèche-aux-Loups, rue de la Voûte-du-Cours et boulevard de Picpus, 40 francs.

Nous ne donnerons, en ce qui touche les autres arrondissements, que quelques exemples à titre d'indication, eu égard au nombre des affaires.

Dans le treizième arrondissement, il a été payé, rue Barrault, 29 francs; rue des Cinq-Diamants, 40 fr.; rue du Transit, 28 fr.; rue Moutetard, 100 fr.; rue de la Croix-Rouge, 200 fr.; dans le quatorzième arrondissement, rue de la Rochefoucauld, 40 fr.; boulevard d'Enfer, 50 fr.; rue d'Alembert, 25 fr.; rue de l'Ouest, 40 fr.; dans le quinzième arrondissement, avenue Saint-Charles, 24 fr.; rues Kleber et Hoche, 30 fr.; rue de Javel, 25 fr.; rue Roussin, 30 fr.; rue de l'Arrivée, 70 fr.; dans le seizième arrondissement, rue des Fontis, 30 fr.; rue de la Pompe, 100 fr.; rue du Marché et place de la Mairie, 150 fr.; route de Versailles, 43 fr.; dans le dix-septième arrondissement, rue de Courcelles, 100 fr.; chemin des Bouffes, 40 fr.; avenue du Prince-Jérôme, boulevard Pereire, avenue de la Grande-Armée, 100 fr.; rue du Port-Saint-Ouen, 30 fr. 50 c.; rues Cardinet et Saussure, 100 fr.; dans le dix-huitième arrondissement, rue Saint-Vincent, 40 fr.; rue du Télégraphe, 58 fr.; boulevard Ney, 50 fr.; rue des Trois-Frères et rue d'Aubervilliers, 60 fr.; rue des Portes-Blanches, 29 fr.; rue du Ruisseau, 45 fr.; dans le dix-neuvième arrondissement, rue des Mignottes, 40 fr.; rue Riquet, 60 fr.; rue d'Hautpoul, 31 fr.; rue de Bellevue, 150 fr.; dans le vingtième arrondissement, rue des Champs, 70 fr.; rue des Partants, rue Madame, 30 fr.; rue de la Réunion, 35 fr.; rue des Vignoles, 20 fr.; enfin, chemin de la Plaine, 15 fr.

Dans les affaires de cette session, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M^e Picard; ont

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

— Un jeune homme de vingt-trois ans, Adolphe Lesaint, porteur aux halles, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Le blessé, appelé à la barre, y arrive tenant un mouchoir sur sa figure et paraissant tout honteux de se présenter en cet état devant le Tribunal. Il déclare se nommer Félix Piteux et être âgé de quarante ans.

Vous êtes marchand de vin, rue Maubuée, n° 5, lui dit M. le président.

Le témoin : Pas par moi-même, monsieur le président, mais par ma femme; moi, je suis artiste, chanteur d'église, à l'Hôtel-de-Ville et partout où on me fait l'honneur de m'appeler, tant à Paris que dans les départements.

M. le président : On dit que votre établissement de la rue Maubuée est fort mal famé?

Le sieur Piteux : Celui de ma femme, oui, il paraît. J'ai même été chez le commissaire lui dire que ma femme était continuellement envahie le soir par un tas de mauvais sujets des halles qui mangeaient et buvaient et ne voulaient pas payer. Le commissaire en a fait arrêter un et a défendu aux autres de venir dans l'établissement; mais ils y sont revenus tout de même, entre autres celui-ci, Adolphe Lesaint.

M. le président : Dites les circonstances dans lesquelles il vous a frappé.

Le sieur Piteux : Je venais de rentrer à la maison; il était six heures et demie du soir. M. Adolphe Lesaint était assis sur un tabouret. Je lui dis que, le commissaire lui ayant défendu de fréquenter mon établissement, il n'avait qu'une chose à faire, c'était de s'en aller. Comme il ne bougeait pas, je m'approchais de lui pour lui retirer son tabouret, mais ses mains me sautaient à la figure et me mettaient dans un état à me réduire à paille.

M. le président : Il paraît cependant, d'après le certificat du médecin, que ce ne sont que des égratignures qui ne laisseront pas de traces?

Le sieur Piteux, très gravement : Monsieur le président, chacun sent son mal; ce qui n'est rien pour l'un est beaucoup pour l'autre; un riche peut perdre un billet de 1,000 francs, un pauvre ne peut pas perdre une pièce de 5 francs sans que ça lui fasse faute; là où un rat se noie, un cheval n'a pas d'eau jusqu'au genou...

M. le président : Assez de sentences comme ça, arrivez aux faits.

Le sieur Piteux : C'est pour vous dire que quand j'ai des marques à la figure je ne peux plus travailler. Allez donc vous présenter dans une église ou une préfecture avec des coups d'ongle sur le portrait!

M. le président : Cela se comprend, vous êtes chanteur de profession, et cabaretier d'occasion.

Le sieur Piteux : Oh! mon dieu, oui! et figurez-vous que pour aller travailler dans un concert, où on m'avait demandé, j'ai été obligé de dire que j'avais été piqué par des mouches à miel; heureusement que ce concert ne se donnait pas dans une église, sans ça je n'aurais jamais osé faire ce mensonge.

M. le président : Nous comprenons : c'est comme cabaretier que vous avez menti et non comme chanteur.

Le sieur Piteux : Ce jeune homme est un malappris; ça devrait être défendu de faire des marques à la figure d'un artiste; c'est comme si on coupait les jambes à un artiste, comme si qu'on couperait la langue à un avocat, comme...

M. le président : Oh! ne recommençons pas les sentences!

Le sieur Piteux : C'est pour vous dire que j'aurais mieux aimé recevoir des coups de pied dans les reins.

M. le président : Vous entendez le témoin, prévenu Lesaint? il ne dépose pas avec amertume.

Lesaint : Ni moi non plus, mon président; cet homme, je ne voulais pas lui ôter son pain, mais pourquoi qu'il a voulu m'ôter mon tabouret qu'il m'a retiré de dessous moi? Moi, naturellement, pour ne pas tomber, je me suis retenu à ce que j'ai pu attraper; il s'est trouvé que c'était sa figure; j'en suis fâché pour lui, mais je n'y mettais pas de mauvaise intention.

Le Tribunal a condamné le porteur aux halles en quinze jours de prison.

— Une femme qui, après avoir déposé sur le trottoir de la rue des Couronnes sa petite fille, âgée de quatre mois, cherchait à s'éloigner, a été arrêtée ce matin, à six heures et demie, et conduite au bureau de M. Cauchepin, commissaire de police. Interrogée sur le motif qui l'avait déterminée à agir ainsi, elle aurait répondu qu'ayant été abandonnée par le père de cette petite fille, elle était absolument sans ressources et ne pouvait élever son enfant.

— Hier, vers six heures et demie du soir, un triste événement avait lieu, sur la rive droite de la Seine, entre les ponts de Grenelle et de Billancourt. Un jeune homme de seize ans, Lucien G..., se promenait avec son père et sa mère sur le bord de la rivière. L'idée lui vint de prendre un bain froid; après avoir averti ses parents, il s'éloigna d'eux, s'avança vers la berge, se déshabilla et se mit à l'eau; mais, soit qu'il eût trop présumé de ses forces comme nageur, soit qu'il eût été pris subitement d'une crampe nerveuse qui eût paralysé ses mouvements, bientôt on le vit disparaître. Aux cris désespérés que poussaient le père et la mère de ce jeune homme, plusieurs personnes accoururent, et un pêcheur, le sieur Meunier, lança immédiatement son canot à la Seine pour essayer de sauver le naufragé. Mais, lorsqu'il put le retrouver, l'asphyxie était déjà complète, et tous les secours donnés à Lucien G... ne purent réussir à le ranimer.

— Ce matin, vers quatre heures, deux marins, en passant sur le quai Saint-Bernard, trouvèrent plusieurs effets d'habillement, paraissant avoir été abandonnés par un baigneur qui, suppose-t-on, se sera noyé. Ces effets ont été déposés au bureau de M. Pollet, commissaire de police, et se composent d'un pantalon bleu, d'une blouse, d'un gilet, d'une casquette, ainsi que d'une chemise et d'un mouchoir, marqués tous deux aux initiales E. B.

VARIÉTÉS

LES ORIGINES DE L'HISTOIRE DES PROCUREURS ET DES AVOUÉS, DEPUIS LE V^e SIÈCLE JUSQU'AU XV^e, suivies de notices sur quelques procureurs célèbres et de textes justificatifs, par M. Charles BATAILLARD. — 4 vol. in-8°, chez Cotillon, libraire-éditeur.

Il y a quelques mois qu'ici même nous signalions

plaidé pour les expropriés : M^{rs} Arrighi, Bogelot, de Joux, Rousse, Gatineau, Maugras, Baze, Champetier de Ribes, Lauras, Julienne, Forest, Trolley de Rocques, Clausel de Coussergues, Papillon, Cellier, Trouillebert, Manchon, Millard, Le Brasseur, Fontaine de Melun, Dupuy, Chartier, Bertin, Quignard, Bertrand-Taillet, Bidault de l'Isle, Barbier, Duverdy et Raclé, avocats.

Se sont également présentés devant le jury pour soutenir les intérêts de divers clients : M^{rs} Lorget, Lacomme, Lescot, Mouillefarine et Viollette, avoués.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE MUNICH (Bavière).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fruhmunn, conseiller à la Cour de cassation.

Audience du 22 juin.

EMPOISONNEMENT DE LA COMTESSE CHORINSKY PAR SON MARI ET LA MAÎTRESSE DE CELUI-CI. — MISE EN JUGEMENT DU COMTE CHORINSKY APRÈS LA CONDAMNATION, POUR LES MÊMES FAITS, DE LA BARONNE D'EBERGENY.

Voici la seconde partie de cette affaire, dont la première s'est terminée, au mois d'avril dernier, par la condamnation, à Vienne, de la baronne d'Ebergeny, pour l'empoisonnement de la comtesse Chorinsky, épouse de l'accusé qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de Munich.

On sait comment la Cour est aujourd'hui saisie de l'affaire on de partie de l'affaire : La comtesse Chorinsky fut trouvée morte, empoisonnée, dans une chambre d'une maison meublée de Munich; on l'arrêta l'auteur du crime, la baronne d'Ebergeny de Teleckes qu'à Vienne (Autriche), où elle fut jugée et condamnée, malgré le Tribunal de Munich, qui évoquait l'affaire; mais, s'il ne put juger la baronne, il tint le comte Chorinsky, époux de la victime, contre lequel s'élevèrent de graves soupçons de participation au crime. Nos lecteurs n'ont pas oublié que la baronne Giulia d'Ebergeny de Teleckes a été condamnée à vingt années d'emprisonnement, à la perte de ses titres de noblesse et aux frais du procès.

Le comte Gustave Chorinsky, l'accusé actuel, est âgé de trente-six ans; il est grand, blond, de traits et de tournure distingués.

M. le docteur Schauss, avocat du roi, est chargé de la défense de l'accusé. Plus de cinquante témoins, tant à charge qu'à décharge, sont assignés. La baronne d'Ebergeny ne figure pas sur leur liste, comme on l'avait dit. Plusieurs médecins aliénistes ont été cités par la défense, entre autres le directeur de l'hospice des aliénés de Rouen, le docteur Morel.

Nous rappellerons très brièvement les circonstances du crime, pour mieux faire comprendre la partie de l'acte d'accusation actuel qui a trait à la part que le comte Chorinsky y aurait prise.

Le 23 novembre, dans une maison, dans laquelle on louait des appartements meublés, on trouva, dans l'un de ces appartements, le corps inanimé de la comtesse Mathilde Chorinsky, qui y habitait depuis le 4 septembre de la même année. Elle n'avait pas paru depuis deux jours; le 21, dans la soirée, une jeune dame élégamment mise et qui, depuis la veille, avait fait la connaissance de la comtesse, avait fait demander une voiture, désirant se rendre au théâtre avec sa nouvelle amie; quand la voiture était arrivée, la porte de la comtesse étant fermée, on supposa que les deux dames étaient parties et l'on ne s'en occupa plus; ce ne fut que deux jours après que l'on força la porte de l'appartement occupé par la comtesse et qu'on la trouva morte. Une instruction fut immédiatement commencée; on arriva à connaître le véritable nom de la baronne d'Ebergeny, qui, dans l'hôtel qu'elle habitait à Munich, se faisait appeler baronne Vay, de Vienne. Des preuves accablantes furent réunies contre elle, et, bien qu'elle eût fait intervenir dans sa défense un personnage imaginaire sur lequel elle rejetait tout, elle fut condamnée.

Dans l'instruction à laquelle on procéda et qui eut pour résultat l'arrestation de la baronne et sa condamnation, on découvrit à son domicile des lettres du comte Chorinsky qui semblaient établir qu'il avait poussé la baronne à empoisonner la comtesse, sa femme.

Pendant la lecture de cette première partie de l'acte d'accusation, dans laquelle on a eu occasion de parler de la conduite légère de la baronne d'Ebergeny, le comte Chorinsky donne des marques visibles d'impatience, s'agite sur son banc et s'écrie enfin : « C'est faux! c'est faux! »

M. le président : J'invite l'accusé à se contenir et à ne pas oublier combien est grave sa situation.

La lecture de l'acte d'accusation est reprise. On arrive à la part qu'aurait eue le comte Chorinsky au crime commis par la baronne d'Ebergeny; il est d'abord parlé des circonstances dans lesquelles s'était conclu son mariage.

Le comte de Chorinsky, alors lieutenant dans l'armée autrichienne, connu en 1858, à Linz, où il était en garnison, Mathilde Reuff, actrice du théâtre de cette ville, dont la réputation était excellente. Il conçut pour elle une vive passion qu'elle ne tarda pas à partager. Au bout de deux ans, en 1860, il entra dans l'armée pontificale comme capitaine; Mathilde vint le rejoindre à Ancône, et là il l'épousa; il demeura au service du pape jusqu'en 1861, époque à laquelle il revint en Autriche et alla habiter chez son père avec sa femme jusqu'en 1864; à cette époque, il prit Mathilde en haine, la quitta, et, ne pouvant acheter un brevet, il s'engagea comme simple soldat dans un régiment autrichien destiné à faire la campagne du Holstein; il parvint, cette fois encore, à obtenir le grade de lieutenant. Il prit part à la campagne de 1866. Blessé à la bataille de Königgratz, il fut transporté à Vienne, mais il ne voulut rentrer chez son père que lorsque sa femme en fut sortie.

La comtesse Mathilde Chorinsky, voyant qu'elle avait définitivement perdu l'affection de son époux, résolut d'aller se fixer à Munich, où elle succomba en 1867 de la façon que l'on sait.

Cependant, le comte Chorinsky s'était rétabli; depuis 1864, il avait eu de nombreuses intrigues amoureuses; on prétend même qu'une des femmes avec lesquelles il eut des relations lui procura une somme de 21,000 francs, qu'il n'avait pu fournir pour le cautionnement exigé en raison de son grade. En 1867, une nouvelle intrigue s'éleva entre le comte et la baronne d'Ebergeny; elle prit bientôt, des deux côtés, une grande vivacité, et l'accusé, oubliant son premier mariage, demanda au père de Giulia d'Ebergeny la main de sa fille; des fiançailles furent même célébrées à Brunn.

Mais le comte ne pouvait vivre bien longtemps

dans ces rêves... il était marié! sa femme vivait, et lui, la comtesse sa femme et la baronne d'Ebergeny, objet de sa passion nouvelle, appartenaient à la religion catholique, circonstance qui rendait un divorce, une dissolution de mariage chose fort difficile à obtenir; il continua cependant de promettre à Giulia d'Ebergeny de faire prononcer cette dissolution. Ce ne fut que lorsqu'il vit que ce moyen lui manquait bien décidément que, poussé par la haine que lui inspirait sa femme et la passion que l'animait pour la baronne, il résolut de faire disparaître l'obstacle qui s'opposait à la réalisation de ses nouveaux projets.

L'acte d'accusation établit que l'on a réuni les preuves de l'existence d'un concert entre l'accusé et la baronne d'Ebergeny, dans le but de faire périr la comtesse Chorinsky; l'accusé aurait joué le rôle d'instigateur. Dans ses lettres, il ne cesse de parler de l'antipathie que lui fait éprouver Mathilde, de l'insurmontable dégoût qu'elle lui inspire, etc., etc. Ces lettres seront, du reste, lues par l'accusation dans la suite des débats.

Il songea d'abord à faire commettre le crime qui était devenu nécessaire à son bonheur par deux domestiques à lui, les nommés Rampacher et Dicks, mais ils refusèrent; ce fut alors qu'il décida, suivant l'accusation, Giulia d'Ebergeny à commettre le crime elle-même. Il la fit accompagner à Munich par Rampacher et Dicks, il lui procura le passeport qui lui était nécessaire, lui donna l'adresse de la comtesse sa femme, etc., etc.

Ce fut donc lui qui fut le véritable instigateur de l'empoisonnement commis sur sa femme par la baronne d'Ebergeny, crime qu'elle expie en ce moment.

La lecture de cet acte d'accusation, que nous avons dû résumer, a duré fort longtemps. Un auditoire nombreux suit ces débats, qui, selon toute probabilité, dureront trois jours. S. A. R. le prince Charles-Théodore, S. Exc. M. de Lutz, ministre de la justice, des membres du corps diplomatique et nombre de personnes de distinction assistent à l'audience.

M. le président : Messieurs les jurés voudront bien ne pas oublier qu'il ne s'agit point pour eux de savoir si le crime a été commis, si la comtesse Chorinsky a été empoisonnée; cela est un fait acquis et sur lequel il n'y a et ne peut y avoir de discussion; la justice a prononcé. Ils doivent rechercher si ce crime a été suggéré à celle qui s'en est rendue coupable par l'accusé le comte Chorinsky, s'il y a poussé, encouragé; là doit se borner leur tâche. Maintenant, je dois parler de la publication anticipée qui a été faite de l'acte d'accusation, et des articles de journaux qui en ont été la suite; je déclare avant tout que la magistrature est restée étrangère à cette publication et qu'elle en a recherché avec soin les auteurs, mais infructueusement. Sous tous les rapports, ces faits sont regrettables, et nous ne saurions protester trop vivement.

M. le docteur Schauss, défenseur : Je remercie du fond de l'âme M. le président de ce qu'il vient de dire, tant sur la délimitation de la tâche du jury que sur la publication regrettable de l'acte d'accusation avant l'ouverture des débats.

Une courte discussion s'engage entre le ministère public et la défense, relativement à la lecture de certaines pièces, puis il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir provoqué la baronne d'Ebergeny à empoisonner la comtesse Chorinsky, votre épouse; avouez-vous être coupable?

L'accusé : Tout ce qu'on a dit sur cette affaire est faux. Je n'ai pas parlé tant que la baronne d'Ebergeny a été en jugement; aujourd'hui je parlerai. C'est Mathilde Reuff qui m'a fait des avances lorsque je la connus à Linz; elle n'était pas d'une aussi bonne conduite qu'on l'a bien voulu dire. Elle m'a trompé; elle m'a dit être riche, fille d'une comtesse. Elle m'a odieusement trompé! Riche! elle ne l'était pas. Elle était dépensière, joueuse, superstitieuse. Je ne restai pas huit jours avec elle après notre mariage; elle sentait trop mauvais. D'ailleurs son caractère n'était pas supportable.

M. le président : Vous ne vouliez donc faire, en l'épousant, qu'un mariage d'argent?

L'accusé : Oui. J'ai appris après notre union qu'elle avait eu plusieurs liaisons déjà.

Ici l'accusé entre dans des détails inutiles à rapporter sur ses pérégrinations dans l'armée autrichienne.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR MILITAIRE DE BELGIQUE.

Présidence de M. le conseiller Van Mons.

Audience du 15 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS PAR LE SERGENT FLÉRON, DU 5^e DE LIGNE, SUR LA PERSONNE DE SON CAPITAINÉ, M. WARLEHOFF, COMMANDANT LE DÉPÔT DU CORPS.

Le Conseil de guerre de la province d'Anvers a, dans son audience du 6 avril, condamné à mort le sergent Fléron, reconnu coupable d'assassinat sur la personne du capitaine Warlehoff. Le jugement porte que le condamné sera exécuté par les armes.

Voici en quels termes l'accusé a fait l'aveu de son crime :

M. le président : Vous reconnaissez-vous coupable du crime commis sur la personne du capitaine Warlehoff?

Fléron : Je le reconnais; mais ce crime a été commis par moi dans un moment où j'avais perdu la tête; j'étais si las de l'existence que dans mon premier interrogatoire je me suis chargé le plus possible pour être appelé dans un bref délai devant un Conseil de guerre et en finir au plus vite.

J'étais alors dominé par le dégoût de la vie, mon exaltation était grande, mais la solitude a calmé mes esprits, et, plus calme aujourd'hui, je me rends compte du crime énorme que j'ai commis, j'en ai le plus profond repentir, et j'accepte l'expiation qu'il a méritée.

Je demanderais cependant que le Conseil prenne en considération l'exaltation où je me trouvais. Je demanderais aussi qu'il prenne également en considération mon état de maladie à l'époque où j'ai tué mon capitaine; j'avais tous les jours mal à la tête et j'étais pris de vertiges.

Le sergent Fléron a interjeté appel du jugement du Conseil de guerre qui l'a condamné à la peine de mort.

Cette grave affaire est venue devant la Cour militaire, composée de M. Van Mons, conseiller à la Cour d'appel, président; de MM. Berten, général-major; Poplimont, lieutenant-colonel; Libois et Dupont, majors.

M. Gérard, auditeur général, occupait le siège du ministère public.

Au banc de la défense étaient M^{rs} Forgeurs, sénateur, et Emile Dupont, membre de la Chambre des représentants, tous deux du barreau de Liège.

Le sergent inculpé et appelant a déclaré se nommer Fléron (Laurent-Lambert-Joseph-Auguste), né à Olne (Liège), âgé de trente ans et demi, en garnison à Anvers.

L'affluence des curieux, parmi lesquels se trouvaient des dames étrangères à la ville, était énorme, et la

salle d'audience ne pouvait contenir qu'une faible partie du public venu pour assister aux débats. La chaleur était insupportable, à tel point que plusieurs personnes prises d'indisposition ont dû quitter la salle.

Un vif mouvement de curiosité fut manifesté quand on a introduit le sergent Fléron; ses traits sont amaigris; il est vêtu d'une capote d'hiver.

Parmi les pièces à conviction produites devant la Cour se trouvaient le fusil de munition dont s'est servi Fléron pour tuer le capitaine Warlehoff, le 22 février dernier, et les vêtements de la victime.

L'interrogatoire du sergent Fléron a été écouté avec un intérêt très vif, même avec anxiété. L'appelant a renouvelé ses aveux et l'expression de son repentir; mais il prétend qu'il a eu un moment de vertige qu'il ne peut définir, et que, s'il s'est vanté d'avoir commis un crime aussi monstrueux, c'est qu'il n'avait pas encore la conscience de son action et qu'il cherchait à l'expliquer pour ne pas se rendre ridicule :

Le sergent Fléron, qui a déclaré avoir été cultivateur et étudiant avant son entrée au service militaire, s'exprime très bien, presque élégamment; il a la voix belle et sonore. Il repousse l'idée de préméditation de son crime.

Voici quelques passages saillants de l'interrogatoire :

M. le président : Persistez-vous dans les déclarations faites par vous devant le Conseil de guerre d'Anvers et qui ont été relatées; dans ce cas, veuillez les répéter devant la Cour.

Fléron : Je persiste, et j'affirme que ce que j'ai dit devant le Conseil de guerre est l'expression de l'exacte vérité. Après le crime, je me suis chargé le plus possible, afin d'être bientôt conduit devant le peloton chargé de m'exécuter. Je n'avais pas eu le temps de me suicider, puisqu'aux cris du capitaine on avait enfoncé la porte.

D. Pour essayer d'expliquer ce lâche assassinat, vous n'avez pu produire que vos propres allégations contre le capitaine Warlehoff; il n'est pas un témoin pour confirmer vos dires au sujet du caractère prétendument tracassier de cet officier. Au contraire, des témoins sont venus rendre hommage à sa manière de servir et à ses bons procédés, même envers vous.

Fléron : Je reconnais mes torts, monsieur le président, et je réitère mes protestations de repentir. Je n'ai conçu la pensée du crime qu'au moment de le commettre, j'aurais de la peine à me remémorer tous les faits; je me suis attaché à les exagérer pour en finir, puisque je n'avais pu me faire justice, me suicider, faute de temps.

Tout l'interrogatoire roule ensuite sur les charges qui tendent à établir la préméditation. L'accusé persiste à dire qu'il était pris de vertige au moment de consommer l'acte et que l'idée ne lui en est venue qu'à cet instant.

M. le président lui fait des objections. Il persiste.

M. le greffier Thys a donné lecture des pièces de la procédure; ensuite a commencé l'audition des témoins.

La Cour militaire, après avoir entendu les plaidoiries du défenseur de Fléron, a, sur les conclusions conformes de M. l'auditeur général Gérard, rendu un arrêt qui, écartant l'appel de l'inculpé, confirme pleinement la sentence de mort, par les armes, prononcée par le Conseil de guerre d'Anvers.

Immédiatement après le prononcé de l'arrêt, un recours en grâce a été adressé à la clémence royale. Le condamné s'est également pourvu en cassation.

P. S. — 23 juin. Le pourvoi du sergent Fléron a été rejeté par la Cour de cassation. Il ne reste plus à ce malheureux d'autre ressource que le recours en grâce.

On lit à ce sujet dans l'Indépendance belge du 23 juin :

Le crime commis par le sergent Fléron a produit dans tout le pays une impression d'horreur que nous ne cherchons pas à dissimuler, et pourtant l'opinion publique espère qu'il sera fait grâce de la vie au meurtrier du capitaine Warlehoff. Depuis que Léopold II est monté sur le trône, il a été fait un noble et généreux usage du droit de grâce. La peine de mort, dont nos Chambres, malgré le gouvernement, n'ont pas voulu l'abolition, n'est plus appliquée dans notre pays.

Si le meurtrier du capitaine Warlehoff, au lieu d'être sergent, avait cessé d'appartenir à l'armée, le jugement qui le condamne à la peine de mort serait-il exécuté? Il nous sera permis de poser cette question, et, tenant compte des circonstances du crime et des précédents que nous venons de rappeler, il nous sera permis de répondre que le gouvernement n'hésiterait pas à se montrer favorable à une commutation de peine et que le souverain serait heureux de se rallier à son avis.

Mais Fléron fait partie de l'armée; il y occupe un grade; il est le meurtrier d'un de ses supérieurs. Ce sont là, nous assure-t-on, des considérations d'une haute importance aux yeux des officiers même les plus accessibles à la pitié; et déjà, si nous sommes bien informés, avant le rejet du pourvoi en cassation, des personnages autorisés à parler au nom de l'armée les ont fait valoir...

D'un autre côté, la Liberté a publié hier sur ce sujet un article dont nous extrayons ce qui suit :

Un grave et singulier conflit vient de s'élever en Belgique entre deux membres du cabinet, le général Renard, ministre de la guerre, et M. Bara, ministre de la justice.

Il s'agit du sergent Fléron, que le Conseil de guerre d'Anvers a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne d'un officier, le capitaine Warlehoff. Le jugement soumis à la révision de la Cour militaire a été confirmé, et la Cour de cassation, saisie du pourvoi du condamné, vient de donner à l'ensemble du procès et à la condamnation une consécration irrévocable en rejetant le pourvoi. Il ne reste plus au condamné Fléron d'autre alternative que la clémence royale ou l'exécution.

Or, en Belgique, depuis l'entrée aux affaires de M. Jules Bara, ministre de la justice, la peine de mort est, sinon abolie, du moins suspendue indéfiniment. En prenant le portefeuille, ce jeune ministre a soumis aux chambres belges, entre autres projets, l'abolition de la peine de mort et de la contrainte par corps. Ces projets n'ont pas été adoptés par les chambres; mais la peine de mort n'en est pas moins restée abolie en fait, le ministre M. Bara ayant déclaré qu'il ne soumettrait jamais d'ordre d'exécution à la signature de la couronne.

Mais voici que M. le général Renard, ministre de la guerre, demande, au nom de la discipline, une exception à la règle posée par le ministre de la justice, et réclame l'exécution du sergent Fléron.

L'armée, à en croire l'honorable et savant général, serait désorganisée et démoralisée, si un crime de cette importance, une atteinte de cette gravité à la discipline, n'étaient punis de la peine capitale...

À côté du ministre de la justice, dont la signature est engagée, il y a le roi qui avait signé aussi le projet portant abolition de la peine de mort... Flor O'Squarr.

Les choses en sont là. Nous saurons bientôt, sans doute, comment se terminera ce singulier conflit.

ce que les nouveaux projets relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles et à la compétence des juges de paix, contenaient d'inquiétant pour l'existence des avoués (1). A l'heure où le zèle de nos réformateurs s'applique à ruiner des professions presque aussi vieilles et aussi nécessaires que la Justice, il est intéressant de voir un érudit remonter le cours des siècles, chercher, avec la patience et le désintéressement du savant, les origines de ces fonctions menacées, et éclairer d'un rayon d'histoire les controverses contemporaines.

L'institution des procureurs et des avoués présente quatre périodes différentes, très nettement déterminées.

La première commence en 1270 avec les Etablissements de Saint-Louis. Aux termes de la loi promulguée par ce prince, la règle reste ce qu'elle était chez les Francs : le plaideur doit comparaitre en personne devant ses juges; déjà cependant il peut obtenir du souverain, sous le nom de Lettres de grâce, l'autorisation de se faire représenter par un mandataire. Il arrive ici ce qui devait arriver : insensiblement l'exception devient le principe; les lettres de grâce ne sont bientôt plus qu'une formalité fiscale. En 1483, les Etats-généraux de Tours en réclamant l'abolition, qui est octroyée par Charles VIII.

Une seconde période commence et dure jusqu'en 1639, pendant laquelle le ministère des mandataires ad lites devient facultatif: le plaideur peut, à son gré et sans autorisation spéciale, se faire représenter en justice; il peut, s'il le préfère, comparaitre en personne. Mais, à mesure que les intérêts se multiplient et que les procédures se compliquent, les parties sentent le besoin de ne plus avoir seulement des mandataires, mais dans ces mandataires des conseils et des guides. De leur côté, les juges trouvent avantage à s'environner d'hommes instruits et acclimatés à leur audience. Ils en viennent donc à commissionner des procureurs près de leur juridiction, un peu à la manière dont nos Tribunaux de commerce s'attachent leurs arbitres rapporteurs. Bientôt l'abus s'en mêle; à partir du xvi^e siècle, ils en admettent un si grand nombre et sans choix que cette foule de praticiens, ne pouvant plus vivre honnêtement de leur emploi, deviennent autour des Cours et Tribunaux une sorte de peste sociale.

La troisième époque s'ouvre en 1639. C'est le moment où les charges sont érigées en titres d'offices, limités quant au nombre, propriétés héréditaires et transmissibles.

Enfin la quatrième et dernière s'ouvre avec la Révolution. Tout le monde sait comment la législation tranchante de l'an II, poursuivant dans les procureurs et dans les corps d'avocats un débris de la féodalité, crut avoir réalisé un chef-d'œuvre de simplicité en les supprimant. On sait aussi quelle confusion, quel désarroi, quels scandales suivirent cette invention merveilleuse, jusqu'au jour où la loi du 27 ventôse an VIII, rétablissant dans l'organisation judiciaire nouvelle le ministère des avoués, déterminait le système qui s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Il s'en faut que M. Bataillard ait parcouru dans toute son étendue cette vaste carrière; comme l'indique le titre même du volume, il ne publie en ce moment que la partie de ses travaux relative aux Origines. Il entend par là les temps écoulés entre l'époque des invasions et la prédominance définitive du système monarchique, c'est-à-dire du v^e siècle à la fin du xv^e. Un premier livre, qui sert en quelque sorte d'introduction, contient l'exposé de l'organisation judiciaire dans la période germanique et sous le régime féodal. Un second livre, et l'auteur entre alors pleinement dans son sujet, montre les procureurs naissant aux premiers progrès de la Royauté, pénétrant d'abord à titre de tolérance et d'exception dans le fonctionnement de la justice, s'y faisant enfin, par l'ordonnance de 1483, une place importante.

Une opinion très enracinée dans le cerveau des barbares voulait que nul ne pût paraître en justice autrement que de sa personne: et plus la loi particulière à chacune des tribus conquérantes conserve, pendant les premiers âges, son caractère germanique, plus le principe se maintient dans sa sévérité rigoureuse. Les Visigoths, pleinement pénétrés dès l'origine par la civilisation méridionale, ne font nulle difficulté d'autoriser chez eux la représentation par mandataires, et la réglent même par leur législation; les Burgundes, un peu plus sauvages, mais déjà sensibles à l'influence romaine, cèdent aussi sur ce point. Quant aux Francs du nord, Saliens ou Ripuaires, ils restent inflexibles, obstinément attachés à la règle; ils ne s'en départent jamais. Enfin, même en 1270, alors que saint Louis promulgue ses Etablissements, quand ce prince, cédant à la force des choses, autorise les plaideurs à faire présenter pour eux un procureur devant les Cours Laïcs, il semble n'accepter un pareil tempérament qu'à contre-cœur; il ne lui accorde qu'une place disputée, il exige pour chaque procès une autorisation spéciale, pensant par là à maintenir le principe de la comparution personnelle; il faut deux siècles encore pour que l'institution grandisse et prenne son rang définitif.

C'est cependant un fait étrange, et dont on suit avec curiosité à travers l'ouvrage de M. Bataillard l'influence mystérieuse, que l'emploi de ces mandataires ad lites ait eu son rôle dans les développements de la civilisation et qu'il ait été un des leviers qui ont fait passer la puissance successivement de la main des barbares en celles de l'Eglise, puis de la main des seigneurs féodaux en celles de la monarchie. « Toutes choses dans l'état social aboutissent à des jugements, » a dit quelque part M. Guizot, ce qui signifie que les institutions de justice contiennent le mot de tout progrès et de toute décadence politique, qu'elles sont la clef de voûte de l'édifice social, que tant vaut l'ordre judiciaire, tant vaut le reste. La est l'explication de cette influence singulière exercée par des agents secondaires et subordonnés en apparence, au fond ministres nécessaires, auxiliaires indispensables de la justice.

Que se passa-t-il en effet?

Dès l'origine, les corporations et les ecclésiastiques, qui ne pouvaient se battre en personne dans ces combats judiciaires où se bornait la science des Tribunaux de la première race, avaient en leurs avoués; les capitulaires des rois francs font à chaque pas mention de ces advocati ecclesiarum, vel episcoporum, abbatibus vel abbatibus, etc.; dans certaines villes même, l'avouerie était une magistrature de la cité, l'avoué était le défenseur des libertés que le suzerain aurait pu être tenté de détruire. Lors donc que l'Eglise, pendant les trois siècles de confusion qui suivirent l'anéantissement des tentatives carlovingiennes, en vahit et ruina au profit de la justice ecclésiastique les

justices séculières, elle ne manqua pas d'étendre autant qu'elle le put cet usage des procureurs, dont elle avait pour elle-même si longtemps éprouvé les bienfaits, et qui devait être, à l'heure présente, vis-à-vis des justiciables eux-mêmes, une raison puissante de préférer à tous autres les Tribunaux ecclésiastiques. Et en effet cette faculté permettait de trouver dans le procureur, non pas seulement un représentant, mais un champion; par là se trouvait rétablie entre les parties une égalité qui n'existait pas devant le juge laïque, où le plaideur rusé ou de mauvaise foi avait tant d'avantages sur l'homme simple ou ignorant.

Ainsi, à une première époque, s'était formé un groupe d'hommes « n'ayant d'autre vocation qu'à procurer les affaires d'autrui. » Peu à peu les évêques avaient attiré auprès d'eux certains de ces procureurs et les avaient attachés à leur juridiction. On cite, dès le x^e siècle, une juridiction d'Angleterre qui était pourvue de seize avocats et douze procureurs, ayant fonctions distinctes; ces derniers s'appelaient procureurs généraux, pour indiquer par là qu'ils postulaient pour le public, par opposition aux simples attournés ou procureurs particuliers. Tout ce monde, satellites inféodés des Cours ecclésiastiques, était, au moins durant toute la grande période religieuse, rigoureusement surveillé, astreint à des règles, soumis à des serments professionnels. Par eux aussi, grâce à leur concours et à leurs lumières, avait pu pénétrer dans les allures de la justice, débarrassée de la présence personnelle et des criaileries grossières du plaideur, une science du droit, des procédures raffinées; avec eux avait pu renaitre le monde lumineux et civilisé des lois romaines.

Un même phénomène ne manqua point de se représenter quand l'Eglise, corrompue, trahissant à la fois la cause de la liberté et des lumières, vit se retirer d'elle, au profit de la Royauté, la sympathie des peuples; les jurisconsultes l'abandonnèrent et passèrent avec armes et bagages au camp adverse.

On sait, en effet, comment la monarchie, inaugurant ses conquêtes, eut pour premier soin de prendre en main la cause des juridictions séculières, et de regagner sur les Cours ecclésiastiques la plus grande partie du terrain perdu. Mais elle avait dans cette tâche une double rivalité à combattre, celle de l'Eglise d'un côté, celle des barons de l'autre. Elle travailla à enrichir et fortifier les Cours laïcs, mais à la condition que ces Cours entrassent à leur tour sous sa dépendance et lui servissent à ranger sous ses lois tout le monde féodal. Or, on peut se figurer l'énormité de la tâche, lorsqu'on a devant les yeux l'organisation politique et territoriale sur laquelle cette société était fondée. Le droit de juger faisait partie du domaine; chaque seigneur était juge sur sa terre au même titre qu'il était seigneur; puis, par un principe dérivé du premier, il n'y avait point dans cette hiérarchie recours ni appel de l'un à l'autre, mais, au contraire, chacun des feudataires exerçait son autorité sur ses inférieurs immédiats, sans que le chef-seigneur eût aucun droit de s'interposer entre eux. Ainsi, le roi n'était qu'un suzerain, qui ne pouvait s'ingérer dans la justice de ses barons, de même que le baron ne pouvait s'ingérer dans celle de son vassal, et quand saint Louis publia les Etablissements, qui furent le commencement de la révolution nouvelle, il est à peu près certain qu'il les promulgua, non point comme roi, mais comme simple seigneur suzerain, maître en son domaine.

Comment la monarchie parvint-elle à substituer à cet état d'isolement le lien social, le caractère public qui la fit monter par la suite à un si haut degré de fortune? A l'aide de quelles machines en vint-elle, de cette législation rudimentaire, qui commençait au droit du seigneur sur sa terre, à la célèbre déclaration de principe: « Toute justice émane du roi? » Un des moyens les plus efficaces fut de prendre vis-à-vis de tout le monde l'instrument qui avait si bien réussi à l'Eglise vis-à-vis des sauvages conquérants de la Gaule romaine: elle déroba aux Cours ecclésiastiques l'art des jurisconsultes; elle déposséda, avec leur concours et par un double jeu, et les justices d'Eglise tombées depuis longtemps en discrédit, et les Cours séculières des seigneurs, amoureux de batailles, dédaigneux de plaids et de jugements. Et les juristes, comme on sait, n'eurent garde de se montrer ingrats envers la royauté; ils lui rendirent ses bienfaits avec usure; ils l'aiderent pendant le cours de cinq siècles à tout imposer à son pouvoir. Aujourd'hui même il est permis de douter que tout ait été pour le mieux dans cette victoire à outrance, et que cet héritage du passé n'ait pas apporté à l'avenir certains legs gênants et redoutables. Si ces barons étourdis avaient eu l'ombre de sens politique; si, à l'exemple de la Rome républicaine ou de l'aristocratie anglaise, ils avaient compris que la science du droit est aussi la vraie science du gouvernement et le secret du pouvoir, ils auraient mieux défendu leurs prérogatives, mais ils auraient aussi mieux sauvegardé la source des libertés publiques; ils auraient, dans l'Etat et parmi les pouvoirs sociaux, conservé à la Justice, non point une place subordonnée et subalterne, mais sa vraie place, qui est la première.

Quoi qu'il en soit, il est facile de comprendre comment les mandataires ad lites, comment ces corporations d'hommes « n'ayant d'autre vocation qu'à procurer les affaires d'autrui, » furent un des éléments importants de cette armée mise au service de l'œuvre monarchique: ils en furent la pépinière et l'école.

Il est curieux de suivre avec le volume de M. Bataillard leurs nombreuses vicissitudes, depuis leurs premiers essais jusqu'au jour de leur établissement et de leur consécration.

Les voici, sortant de l'Université et, comme des disciples fidèles, formant confrérie sous l'invocation de saint Nicolas et de sainte Catherine, patrons de cette mère commune; le 17 juin 1341, « les compagnons clerc et autres, procureurs et escrivains fréquentant le Palais et la Court du Roy à Paris et ailleurs, » se présentent au nombre de vingt-sept devant deux notaires jurés du Châtelet, et forment une association à laquelle, l'année d'après, Philippe de Valois octroie lettres-patentes. Voici, dans l'année 1344, une ordonnance du Parlement qui range sous son autorité directe les procureurs généraux et règle l'exercice de leur profession. En 1367, ordonnance de Charles V portant que « chacun an, le lendemain de Quasimodo et le premier jour plaidoyable après vacations de vendanges, les avocats et procureurs feront et renouvelleront leurs sermens de bien et légalement patroner, et que seront les noms enregistrés, par quoi l'en sache quels avocats et procureurs doivent patroner au Châtelet. » Autre du même prince, 1378, prouvant que le prévôt avait admis au Châtelet un trop grand nombre de procureurs généraux, « le peuple étant moult grevé par leur grant multitude et l'insouffisance d'aucuns

d'iceux, » avec injonction de révoquer tous les procureurs « du dit Châtelet, en retenant par serment les quarante plus loyaux et plus souffisans, en rejetant tous autres. »

Voici, sous Charles VI, des lettres-patentes abolissant l'ordonnance de 1378 et décidant « qu'un chascun qui voudrait être procureur et exercer fait de « procuracion en la Court du Chastellet, y serait « receu en faisant le serment accoustumé. » Dix ans à peine écoulés, nouvelles lettres-patentes pour revenir au régime des offices en titre, à cause des scandales et des désordres engendrés par le régime de libre concurrence. Des cours de litiges, des gens à peine lettrés, invidiosorum excessiva multitudo, via in litterarum primordiis imbutorum, guettaient et « corbanaient » les plaideurs à l'entrée du Palais, intimidant les gens simples par des menaces ou sollicitant basement la confiance des autres par des promesses artificieuses. Ils mêlaient à leurs écritures tant de fourberies ou d'inepties que, quand elles étaient présentées au sceau de la chancellerie, il fallait corriger les unes et lacérer les autres. Les nouvelles lettres de Charles VI ont pour objet de remédier à ces abus, de conserver au Parlement les hommes éminents dont il avait toujours été entouré, cupientes ipsam curiam viris eminentibus remanere semper ornatam; elles ordonnent qu'il soit fait aussitôt retranchement des procureurs ignorants et écrivassiers, scriptilantium, pour s'en tenir au nombre nécessaire et à des choix irréprochables.

Sous l'influence de cette discipline, le corps des procureurs s'élève et gagne en considération. Bientôt le Parlement lui-même fait à « aucuns l'honneur de prendre leur avis; » les procureurs sont appelés à donner leur voix dans l'élection des Cours souveraines, à délibérer en certaines circonstances avec le chancelier du roi et les conseillers au Parlement. On en voit quelques-uns, de procureurs généraux ou du commun, s'élever à la fonction de procureurs du roi. Enfin, l'influence de cette corporation savante, viri sapientes, sani consilii, fideles, honesti, et experti in factis justitie, ainsi que les appellent les lettres patentes de 1403, s'étend du Palais ou du Châtelet aux autres corporations de France, de même que le Parlement de Paris sert de modèle à toutes les Cours laïcs du royaume.

A l'année 1483 s'arrête cette première partie des études de l'auteur. Après quelques pages consacrées aux questions de discipline, de tarifs, de procédure, et à des détails de mœurs, le livre se termine par un chapitre de conclusion et de considérations sur l'état actuel des choses.

Histoire et considérations ne pouvaient se présenter plus à propos, et nous ne saurions trop en recommander la lecture à ceux qui suivent de près ou de loin le débat engagé par les nouveaux projets de réforme qu'ont vu éclore ces dernières années. Sur ce sujet, les héritiers de ces antiques procureurs dont M. Bataillard s'est complu à retracer les origines, et quels autres officiers ministériels non moins atteints, ont publié des volumes de chiffres avec mille observations de détail. Il est permis de se demander si ce point de vue de leur défense répondait bien au danger qui les menace et à l'esprit général qui inspire les réformateurs. Si ceux-ci en effet n'avaient eu d'autre pensée que de diminuer les frais et de soulager la petite propriété, ils n'auraient que faire de mettre en pièces le Code de procédure, il suffisait de s'adresser au Trésor, qui mange à lui seul les deux tiers ou les trois quarts de nos états de frais. Quant à quereller sérieusement l'émolument des officiers ministériels, lequel est demeuré fixé aux tarifs de 1807, il n'y a qu'à se demander quelles autres professions vivent encore aujourd'hui sur les prix du premier Empire.

Aussi n'est-ce point de cela qu'il s'agit, mais de quelque chose de plus radical et de plus profond. Nous le disions il y a un an, le but véritable est bien moins de diminuer les frais de justice que de diminuer l'emploi de certains auxiliaires, bien moins de soulager les petites bourses que de gêner et d'atteindre des fonctions contre lesquelles on semble avoir conçu je ne sais quelle mauvaise humeur. Si c'est là que va l'affaire, il est visible que ce n'est point une question de procédure: c'est une question de politique et de tendance sociale.

A ce point de vue, il semblerait que l'histoire serait d'un meilleur secours que des menus détails de discussion et que tous les chiffres du monde; plus même elle s'enfonçait dans le passé, plus elle semble sortie de la nature primitive des choses, et plus elle devient éloquent pour le présent. On m'objectera que quand on est sous la domination de certains courants, quand il souffle de certains vents, toutes les raisons se valent, que l'histoire et ses enseignements sont mis de côté comme le reste. Il n'est que trop vrai; mais il reste cependant qu'elle a l'avantage de nous montrer les faits sous leurs aspects éternels et désintéressés, et d'éclairer les questions par leurs plus grands côtés.

Et de cette histoire-ci particulièrement ressortirait une leçon éclatante pour tous les hommes qui ne consentent pas à se jeter tête baissée dans ces matières, et pour qui les institutions qui intéressent la justice sont quelque chose de plus que des machines de gouvernement ou d'influence momentanée. On y verrait clairement qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, que la pensée de remettre aux justiciables le soin exclusif de leurs intérêts et le choix absolu des intermédiaires qui peuvent les représenter devant leurs juges, n'est ni une invention d'hier ni une invention du siècle dernier, qu'elle n'est pas surtout une invention heureuse. Elle remonte aux temps barbares, et si subtils qu'aient été les gens qui ont tenté de renouveler l'entreprise, Parlementaires corrompus ou révolutionnaires présomptueux, on est rentré à l'instant même dans la barbarie.

Sans doute, à chaque essai renouvelé, on a trouvé des motifs ou des prétextes qui semblaient nouveaux; mais ce qui tient au fond reste le même. On aura beau faire; s'il y a des matières qui doivent être laissées à la libre concurrence, comme sont en général toutes les affaires d'intérêt privé, il y a aussi éternellement des affaires où l'Etat devient responsable d'essence et de nécessité, et dans cette nature d'affaires est la justice que nous naissons pour elle et le droit et le besoin impérieux d'imposer aux citoyens certaines formes de procédure, sans lesquelles les Tribunaux et les Cours seraient la confusion des langues; et de là, aussi, naît la nécessité de déterminer la condition et le nombre des agents qui concourent à son œuvre, depuis le magistrat qui juge au sommet de la hiérarchie jusqu'au greffier qui enregistre sa sentence, jusqu'à l'huissier modeste qui l'exécute et qui amène ou protège le plaideur à sa barre.

Nos pères donc avaient fait œuvre de grande sagesse, qui avaient groupé autour de leurs juges ces corporations disciplinées vivant d'un même esprit et

comme abrités sous la même ombre, dont les membres, nourris dans une tradition commune, s'aimaient et se surveillaient doucement les uns les autres, et tenaient au service du public les garanties du savoir et de l'éducation. Ils représentaient dans les procès l'égalité entre le pauvre et le riche; leur confraternité était entre les plaideurs comme un parlementaire toujours prêt pour une paix ou pour une trêve. Outre la dignité du corps, la taxe des frais et le contrôle d'en haut étaient un frein assuré contre la rapacité et les fourberies de la chicane.

On veut changer tout cela. Sous couleur de philanthropie démocratique, il s'agit aujourd'hui de placer les intérêts du pauvre sous le régime du laisser-faire et de la libre concurrence. Le peuple et les petits verront bientôt le fruit de cette ingénieuse innovation; car il tombe sous le sens qu'ils ne se passeront ni de conseils, ni de défenseurs. La seule chose qu'ils auront gagnée dans ces réformes, ce sera de n'avoir plus la ressource de frapper à la porte de l'antique officier de justice discipliné, instruit, responsable, consacré: en revanche ils retrouveront, chassant en toute liberté, « écrivassiers et corbinauteurs. »

Ach. GOURNOL.

LE PHÉNIX,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie: Vingt-sept millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE: Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES: Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865, 1866 et 1867:

Assurances vie entière: 1865, 4,20 0/0 — 1866 et 1867, 4,20 0/0.

Assurances mixtes: 1865, 10 » 0/0 — 1866 et 1867, 5,40 0/0.

Exemple: M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1848, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1866, — 2,394 francs, et en 1867, — 2,320 francs.

L'assurance présente donc un double avantage: elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, au coin de la rue Lafitte (ancienne rue de Provence, 40); Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 25 Juin 1868.

3 0/0 (Au comptant, Der c... 70 90 — Hausse » 85 c. — Fin courant, — 71 05 — Baisse » 12 1/2

4 1/2 (Au comptant, Der c... 101 — Sans changement. — Fin courant, — — — — —

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr. 3180.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832-33-34, etc.

SPECTACLES DU 26 JUIN.

- OPERA. — Guillaume Tell.
OPERA-COMIQUE. — Les Dragons de Villars.
FRANÇAIS. — Agamemnon, l'Ecole des Maris, Sganarelle.
GYMNASSE. — Diderot, Timothée, les Grandes demoiselles, le Camp des bourgeois.
VAUDEVILLE. — L'Albime.
VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs.
PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré.
AMBIGU. — La Carzine.
GAIÉTÉ. — Le Prince Toto, le Courrier de Lyon.
FOLIES-MARIGNY. — Pierrot parlant, les Premières armes de J. Citrouillard.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.
HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1er août.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
CHALET D'IDALIE (Vincennes). — Les Dimanches, Mercredis et Fêtes, grand bal.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 et 10 avril 1867.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A GENTILLY

Etude de M. Henri DRECHOU, avoué à Paris, place Boileau, 1, successeur de M. Herbet.

Vente, sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 juillet 1868, deux heures de relevée.

MAISON A CACHAN

Etude de M. Henri DRECHOU, avoué, demeurant à Paris, place Boileau, 1, successeur de M. Herbet.

de-Justice, à Paris, le samedi 11 juillet 1868, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à CACHAN (Seine), à l'angle de la rue Bronzard et de la place de Cachan.

MAISON AVEC TERRAIN

Etude de M. GUILLEMON, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 juillet 1868, à trois heures et demie.

MÉTIER DE FABRY

Etude de M. LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente, par suite de surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 9 juillet 1868, à trois heures et demie de relevée.

D'une MAISON avec TERRAIN et dépendances situées au Point-du-Jour, commune de Boulogne-sur-Seine, route de Paris à Versailles, 14.

Mise à prix : 9,392 francs. S'adresser à M. GUILLEMON, Emile Dubois, Marc et Bertinot, avoués à Paris. (4473)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A S'-GERMAIN-EN-LAYE

A vendre, en un ou plusieurs lots : Une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Napoléon, 10, faisant partie de l'ancien parc de Noailles, plantée d'arbres magnifiques et rares.

ACTIONS INDUSTRIELLES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HULLIER, notaire à Paris, rue de Grammont, 16, le mercredi 13 juillet 1868, à midi.

De 9,597 ACTIONS AU PORTEUR de la Société financière d'Égypte, dont les numéros ont été publiés dans les journaux ci-après indiqués.

Ces actions sont libérées de 150 francs chacune. La vente en est faite en exécution des statuts, par suite de non-versement du dernier appel de 100 francs par action, et après mise en demeure faite aux détenteurs de ces actions, au moyen des publications prescrites par lesdits statuts, qui ont eu lieu, savoir :

1. Au siège administratif de la Société financière d'Égypte, rue Scribe, 3, à Paris; 2. A Londres, au siège de l'agence; 3. A Alexandrie, dans les bureaux de la société; 4. En l'étude de M. HULLIER, notaire, dépositaire du cahier des charges.

1° A Paris, dans le journal la Gazette des Tribunaux, feuille du dimanche 23 février 1868, n° 12799;

Et dans le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches, feuille du mardi 23 février 1868, n° 20309;

2° A Londres, dans le journal The Money Market Review, publié en ladite ville, feuille du 22 février 1868, n° 403 du volume XVI;

Et par l'affichage fait, le 25 février 1868, à Alexandrie, en la chancellerie du consulat général de France, et à la Bourse de ladite ville, de la liste des mêmes actions défallantes.

Ces actions seront mises en adjudication en trente-huit lots, savoir :

Table with 2 columns: Lot number and Amount. Total: 9,397

A la demande des acquéreurs, les lots au-dessus de 100 actions pourront, au moment de l'adjudication, être divisés en lots de quantité égale à ce chiffre, et mis ainsi aux enchères.

Mise à prix : 100 francs par action. Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

Le prix d'adjudication viendra en déduction du versement de 100 francs à effectuer sur chaque action.

S'adresser :

1. Au siège administratif de la Société financière d'Égypte, rue Scribe, 3, à Paris; 2. A Londres, au siège de l'agence; 3. A Alexandrie, dans les bureaux de la société; 4. En l'étude de M. HULLIER, notaire, dépositaire du cahier des charges.

IMMEUBLES DIVERS

Etudes de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17, et de M. GOSSE, notaire à Bourg-la-Reine.

Vente, en l'étude de M. GOSSE, notaire à Bourg-la-Reine, le dimanche 5 juillet 1868, en trois lots :

Premier lot. Une MAISON avec cour et dépendances, située à Bourg-la-Reine, Grande-Rue ou route d'Orléans, 76.

Revenu évalué environ 1,300 francs. Deuxième lot.

Une PIÈCE DE TERRE située terroir de Bourg-la-Reine, lieu dit la Madeleine. Contenance, 9 ares 56 centiares.

Troisième lot. Une PIÈCE DE TERRE située même terroir, lieu dit les Blages. Contenance, 20 ares 49 centiares.

Mises à prix : Premier lot : 4,000 fr. Deuxième lot : 350 fr. Troisième lot : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GOSSE, notaire; 2° A M. VIGIER et Hervel, avoués à Paris. (4476)

Médaille d'Or et prix de 16,600 fr.

QUINA LAROCHE

Bien supérieur aux vins et sirops, cet ELIXIR tonique, reconstruit et fébrifuge, contient sous un petit volume la réunion complète des principes de trois meilleures espèces de quinquina (gris, jaune et rouge).

Ni trop vineux, ni trop sucré, il est aussi agréable qu'efficace, convient aux natures délicates ou affaiblies, et modifie très-bien l'anémie, les chloroses, les gastralgies, dyspepsies, épuisements, manque d'appétit, et toutes les affections fébriles.

QUINA LAROCHE FERRUGINEUX. Dépôt à Paris, rue Drouot, 15.

A vendre 12 et 22,000 fr. CAMPAGNE 1/2 heure de Paris. Deux maisons, grands jardins, eau, ombrage (parcours gratuits), avantages rares à qui traitera de suite. — Un louerait à bail. Ecrire à M. Heve, chaussée d'Antin, 24.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; Le Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

INSERTIONS LEGALES

Séparation de biens.

Etude de M. E. HUE, avoué à Paris, rue de la Paix, 4.

Extrait dressé conformément à l'article 872 du Code de procédure civile.

D'un jugement rendu, Entre : M. Louise Charlotte MARAUX, épouse de M. Claude-Étienne BERTHOD, commissaire aux enchères publiques, à Paris, rue d'Hauteville, 25, avec lequel elle demeure rue de Paradis-Poissonnière, 10.

Et 1° ledit sieur BERTHOD; 2° M. GAUCHE, agissant au nom et comme syndic de la faillite dudit sieur BERTHOD, demeurant à Paris, rue Coquillière, 14, en la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le seize juin mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert : Que ladite dame BERTHOD a été déclarée séparée de biens d'avec ledit sieur BERTHOD, son mari.

Pour extrait : Signé : HUE.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PILASTRE, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Suivant acte sous seings privés, en date du douze juin mil huit cent soixante-huit, enregistré.

M. Lambert LAUNOY, demeurant à Saint-Denis, rue du Fort-de-l'Est, 2.

Et M. Carleman CLARECO, demeurant à Paris, rue Favart, 14.

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir du douze juin présent mois, la société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une verrerie à bouteilles, sise à Saint-Denis, rue du Fort-de-l'Est, 2.

Etant sur siège audit lieu et formée entre les susnommés, Sous la raison sociale :

Lambert LAUNOY et C^e, Constitué suivant acte reçu par M. Vaudrain, notaire à Valenciennes, le vingt-sept décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré, pour une durée de six ans, à partir du vingt-sept décembre mil huit cent soixante-sept.

Par le même acte, M. Clabeq a abandonné à M. Launoy, qui l'a accepté, tout l'actif, à la charge par lui d'acquiescer l'intégralité du passif.

M. Lambert Launoy, susnommé, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs les plus étendus que confère ladite qualité.

Les dépôts de vingt-trois et vingt-quatre juin mil huit cent soixante-huit, au greffe du Tribunal de commerce et à celui de la justice de paix de Saint-Denis.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 24 juin 1868.

Du sieur GABRIEL (Jean-Baptiste), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Meslay, 65; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9804 gr.).

Du sieur SOUPLÉAU (Jean-Baptiste), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Aubervilliers, rue de Pantin, 59, nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9805 gr.).

Du sieur WAUPEL (Henri), grainetier, demeurant à Paris, rue de Lafayette, 104; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9806 gr.).

Du sieur DOLIZY père, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris (Belleville), rue Duris, 8 (ouverture fixée provisoirement au 10 juin 1868); nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9807 gr.).

De Dlle LOLLIER, négociante, demeurant à Paris, rue d'Ankoun, 36, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 5 juin 1868); nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Louis Barbra, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9808 gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur LAULAGNIER (Alexandre), marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 33, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9750 gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERNARD (Jean-Gabriel), marchand en vin traiteur, demeurant à Paris, rue des Amateurs-Popincourt, n. 38, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9690 gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SOUPLÉAU (Jean-Baptiste), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Aubervilliers, rue de Pantin, 59, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9805 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LHENORET (Jules-Théodore) et dame LHENORET (Marie Tabry), négociants en vins, demeurant tous deux à Paris, rue du Mont-thabor, 28, ayant fait le commerce sous la raison : Société Charentaise, entre les mains de M. Mays, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 9744 gr.).

Du sieur PETIT (Henri), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, avenue Malakoff, n. 26, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 9543 gr.).

Du sieur SAUPIN, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue de Rome, 74, entre les mains de M. Legri, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic de la faillite (N. 9738 gr.).

Du sieur COUTURIER (Albert), bimbolotier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 168, entre les mains de M. Beaugré, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 9118 gr.).

Du sieur COUTISSON fils (Etienne), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, passage Alexandre, 7 (15^e arrondissement), entre les mains de M. Kémeiner, rue à Bruyère, 22, syndic de la faillite (N. 9462 gr.).

Du sieur CASSARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 8, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 40, syndic de la faillite (N. 9676 gr.).

Du sieur BILLOTT (Adolphe), marchand de nouveautés et confections, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 79, entre les mains de M.

Quatre-mer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N. 9566 gr.).

Du sieur MONGODIN (Siméon-Auguste), ancien distillateur à Paris (Montreuil), rue Monton-Duvernet, 2, entre les mains de M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9282 gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur CHATEAU (François-Théodore-Émile), épicer, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 17, le 30 courant, à 11 heures (N. 9436 gr.).

Du sieur MAGNIER (Clavis-Elysée), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Villedo, 6, le 30 courant, à 2 heures (N. 9555 gr.).

Du sieur FERRANT (Joseph), ancien entrepreneur de pavage à Montreuil, route d'Orléans, 170, demeurant à Paris, rue de Châtillon, 14, le 30 courant, à 2 heures (N. 8934 gr.).

Du sieur MONGODIN (Siméon-Auguste), ancien distillateur à Paris (Montreuil), rue Monton-Duvernet, 2, le 30 courant, à 11 heures (N. 9282 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres aient remis préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHERVILLON, fabricant de lampes, rue Vivienne, 24, en retard de faire verser, sont priés de remettre leurs titres, et d'affirmer leurs créances, sous la présidence de M. le juge-commissaire, le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres (N. 9117 gr.).

CONCORDATS.

Du sieur VIRLÉGOUX (Barthélemy-Firmin), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, le 30 courant, à 11 heures précises (N. 4797 gr.).

Du sieur FRIBOURG (Lambert), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Grand-Chénier, 1, le 30 courant, à 11 heures précises (N. 9378 gr.).

Du sieur ROHR (Bernard-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 96, le 30 courant, à 2 heures précises (N. 9394 gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF

REDDITIONS DE COMPTES.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CHEVALIER (Nicolas), créancier, demeurant à Paris (la Villette), rue d'Aubervilliers, 22, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9092 gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur THIRY (Jean), ancien limonadier à Paris, rue Pigalle, 53, demeurant même ville, rue de Paris, 169 (Belleville), étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8907 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FRA-NET (Joseph), marchand de vin en gros, demeurant à Paris, rue de la Forge, 2, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8914 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JEANSON (François-Paul), actuellement à Paris, rue de Valenciennes, 107, ci-devant, et actuellement rue de Valenciennes, 107, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8140 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRINGIERS (Jules), tourneur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, sont invités à se rendre le 30 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9354 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs L. MARCHAND et d'AVRANGE du KERMONT, négociants en vin, demeurant à Paris (Bercy), rue Sainte-Aime, 45, sont invités à se rendre le 30 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8443 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COU-TEY, serrurier, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 90, passage Paillet, sont invités à se rendre le 29 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9178 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPY (Jean-Louis), maître carrier à Châtillon, rue de Paris, 12, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9167 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID fils (Louis-François), ancien commissionnaire en vin à Paris (Bercy), rue de Bercy, 19, demeurant même ville, rue du Pont-Neuf, 19, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8907 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HO-DOLL, droguiste, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HO-DOLL, droguiste, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HO-DOLL, droguiste, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HO-DOLL, droguiste, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HO-DOLL, droguiste, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HO-DOLL, droguiste, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HO-DOLL, droguiste, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 38, sont invités à se rendre le 29 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur